

PAR COURRIEL

Québec, le 10 avril 2024

N/Réf. : DA37-20240328

**Objet : Votre demande d'accès à l'information**

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès », votre demande d'accès reçue le 28 mars 2024, laquelle se lit comme suit, a été traitée :

« ... je désire recevoir les documents suivants :

Au sujet du contrat de production du premier rapport annuel sur l'application de la Charte de la Langue française, accordé à Monsieur Jean Boulet (No SEAO 1800916) :

- Copie du contrat ;
- Copie des factures ;
- Copie des échanges courriels et textos liés à ce contrat.
- Copie des documents et notes. »

Je vous transmets donc une copie des documents détenus par le Ministère concernant votre demande dont la communication est conforme aux dispositions de la Loi sur l'accès.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès*, d'autres documents ne vous sont communiqués parce qu'ils contiennent, en substance, des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la loi. En ce sens, nous appuyons notre décision sur les articles suivants :

- l'article 9, qui précise que le droit d'accès ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature ;
- l'article 23, qui indique qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement ;
- l'article 37, qui mentionne qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions ;

- l'article 53, car les renseignements personnels sont confidentiels ;
- l'article 54, qui précise que sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

De plus, nous avons recensé des documents provenant de Revenu Québec. L'analyse de l'accessibilité de ces documents relève de la compétence de cet organisme public. En vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons, si ce n'est déjà fait, à formuler votre demande auprès de la personne responsable de l'accès aux documents de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

REVENU QUÉBEC

Monsieur Mario Jean

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels

Direction principale du Bureau de la surveillance de l'information et de l'accès à l'information

3800, rue de Marly, Secteur 5-2-3

Québec (QC) G1X 4A5

418 652-4433, poste 6524433

[resp-acces.revenu@revenuquebec.ca](mailto:resp-acces.revenu@revenuquebec.ca)

Par ailleurs, le site Internet du Système électronique d'appel d'offre du gouvernement du Québec (<https://seao.ca/index.aspx>) contient certains éléments de réponse concernant votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de cette loi. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes en annexe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Mathieu Chabot

p. j.

## ANNEXE - AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

Un recours peut s'exercer à la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès ».

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
2045, rue Stanley, bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.